



n° 11327*03

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame

Monsieur

Voire nom (de naissance) : BOUVIER

Voire nom d'usage (ex. nom d'épouse) : _____

Vos prénoms : Paulette-Luca, Fabienne

Pays : FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non

Si oui, précisez lequel : _____

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts et après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette amende doit être portée, ci-dessous, en l'abrégeant de votre main)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts »

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Magistrat français, j'ai connu en 1992 le Colonel Michel Robarley alors que je gérais, au détachement au ministère rwandais de la Justice, un projet de coopération judiciaire de la France au Rwanda pour la formation des magistrats et des alternatives à l'incarcération. Le ministre de la Justice était membre de l'opposition rwandaise au Général Major Habyarimana. Il avait mis en place une commission chargée d'établir, à la demande du parlement, sur "le rôle de la magistrature rwandaise dans l'édification d'un Etat démocratique", commission composée de juristes rwandais et de moi-même. La publication en 1993 de ce rapport a valu à ses co-rédacteurs de Tombé ennuis et j'ai dû quitter le Rwanda de ce fait, à la demande du président Habyarimana, un an avant la genocide. C'est dans ce contexte douloureux qu'en 1992 j'ai été informée du remarquable travail mené par le Colonel Robarley avec son équipe de quatre OPI français pour assurer la formation et la réforme de la police judiciaire rwandaise et ultimement le remaniement total des méthodes et de l'équipe du "Fichier Central" rwandais, lieu d'enquête de la gendarmerie rwandaise et de mauvais traitements et exactions dénoncés, à juste titre, par les défenseurs des droits humains. Le Colonel Robarley a tout mis en oeuvre pour mettre un terme, par la mutation des enquêteurs du Fichier et par la formation à la police judiciaire de la nouvelle équipe sous la direction d'un nouvel officier rwandais, connu pour son intégrité et ses valeurs, qui d'abord mauvais, quelques mois après sa désignation à la tête de la structure rebaptisée en "CRED", empoisonné. Au regard de ces faits et du contexte lourd de préjudice exercés par les hauts officiers rwandais pour mettre en échec cette courageuse entreprise de l'équipe d'OPI français, je considère

Pièce à joindre : que le Colonel Robarley est un de ces gendarmes d'exception qui sont l'honneur de la

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature. police judiciaire française et d'une gendarmerie au service d'un Etat de droit.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Odette-Luce BOUVIER certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à: Paris Le 14/06/2018

Signature 

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.